Contrat de location

Mesureur de radon RAMON 2.2

Contrat conclu entre :

Le propriétaire :
Nom : CHOIX DE VIE SARL, représentée par M. Jean-Pierre SCHERRER, Gérant
Adresse : 3 rue de Modenheim 68110 ILLZACH
Tél. : 03 89 50 48 99 E-mail : info@choix-de-vie.com

Et le locataire :
Nom :
Adresse
Code postal : Ville :
N° Carte d'identité :

Selon le présent contrat, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Contrat de location

La société CHOIX DE VIE SARL propose la location du mesureur de la concentration en radon RAMON 2.2, d'une valeur marchande de 265.00 € TTC, au locataire qui l'accepte.

Article 2. Etat des biens

Le propriétaire certifie que l'appareil de mesure a été vérifié avant sa mise en location, et atteste le bon état et le bon fonctionnement dudit appareil.

Article 3. Prix de la location

Le prix de la location du RAMON 2.2 est de 40.00 € TTC pour une durée de 15 jours. Ce montant est à régler lors de la signature du contrat de location, avant expédition des appareils.

Article 4. Caution

Un chèque de caution d'un montant de 265.00 €, correspondant à la valeur à neuf de l'appareil est demandé à la signature du présent contrat.
Non encaissé, il sera intégralement restitué au retour de l'appareil de mesure, une fois que celui-ci aura été contrôlé et testé, déduction faite de l'application de l'article 8 du présent contrat relatif à d'éventuels dommages.

Article 5. Durée du contrat

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de 15 jours date à date, démarrant à la réception des appareils par le locataire et comprenant le temps de retour des appareils (en colissimo suivi avec signature, prévoir un délai de livraison de 48 heures).

Article 6. Renouvellement du contrat

La durée de location peut cependant être renouvelée, sur demande expresse effectuée 5 jours avant la fin du contrat de location initial. Le renouvellement ne sera validé qu'après réception d'un chèque de 40.00 € couvrant une nouvelle période de 15 jours, ou paiement par carte bancaire par téléphone (au 03 89 50 48 99) de cette même somme.

Article 7. En cas de non retour des produits

En cas de non retour de l'appareil dans le délai imparti, sans aucun contact de la part du locataire et après dépassement du délai de location de 7 jours, la société CHOIX DE VIE SARL s'accordera le droit de procéder pour son compte à l'encaissement du chèque de caution, en guise de dédommagement.

Article 8. Entretien, dommages et non-restitution

Le locataire utilisera, entretiendra et prendra soin de l'appareil en prenant compte de la notice d'utilisation fournie.

Il s'engage à prendre soin de l'appareil de mesure qui lui est loué et sera tenu pour responsable des dégâts qu'il occasionnerait au bien loué, sa responsabilité ne pouvant toutefois excéder la valeur résiduelle de l'appareil telle que définie par le présent contrat.

Dans le cas où le locataire ne restituerait pas l'appareil loué, il sera tenu de payer au propriétaire la valeur résiduelle des biens telle que définie dans ce contrat.

Dans le cas où le locataire restituerait l'appareil en mauvais état de propreté ou d'entretien, ne pouvant être assimilé à une usure normale, nécessitant une remise en état ou en entretien spécifique, il serait tenu de payer les frais de remise en état éventuels, effectués par un professionnel.

Article 9. Responsabilité

Le locataire déclare disposer de toutes les informations et aptitudes nécessaires à l'utilisation adéquate et prudente des appareils de mesure loués.

Le présent contrat de location pourra être conclu uniquement avec des personnes majeures, aptes à utiliser ou détenir ces appareils.

Il est donc seul responsable, à l'exclusion du propriétaire, de tout dommage que l'appareil loué pourrait occasionner au locataire ou à des tiers.

Le locataire reconnaît expressément être le gardien de l'appareil de mesure loué durant l'intégralité du contrat et, le cas échéant, au-delà, jusqu'à la restitution effective du bien.

Le propriétaire n'assume par conséquent aucune responsabilité du fait du matériel loué, notamment du fait de son utilisation inadéquate, imprudente ou illégale.

Article 10. Tribunaux compétents

En cas de litige, le tribunal de Mulhouse est le seul compétent.

Fait à

Le

Le locataire Le propriétaire

Contrat de location

Mesureur de radon RAMON 2.2

Contrat conclu entre :

Le propriétaire :
Nom : CHOIX DE VIE SARL, représentée par M. Jean-Pierre SCHERRER, Gérant
Adresse : 3 rue de Modenheim 68110 ILLZACH
Tél. : 03 89 50 48 99 E-mail : info@choix-de-vie.com

Et le locataire :
Nom :
Adresse
Code postal : Ville :
N° Carte d'identité :

Selon le présent contrat, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Contrat de location

La société CHOIX DE VIE SARL propose la location du mesureur de la concentration en radon RAMON 2.2, d'une valeur marchande de 265.00 € TTC, au locataire qui l'accepte.

Article 2. Etat des biens

Le propriétaire certifie que l'appareil de mesure a été vérifié avant sa mise en location, et atteste le bon état et le bon fonctionnement dudit appareil.

Article 3. Prix de la location

Le prix de la location du RAMON 2.2 est de 40.00 € TTC pour une durée de 15 jours. Ce montant est à régler lors de la signature du contrat de location, avant expédition des appareils.

Article 4. Caution

Un chèque de caution d'un montant de 265.00 €, correspondant à la valeur à neuf de l'appareil est demandé à la signature du présent contrat.
Non encaissé, il sera intégralement restitué au retour de l'appareil de mesure, une fois que celui-ci aura été contrôlé et testé, déduction faite de l'application de l'article 8 du présent contrat relatif à d'éventuels dommages.

Article 5. Durée du contrat

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de 15 jours date à date, démarrant à la réception des appareils par le locataire et comprenant le temps de retour des appareils (en colissimo suivi avec signature, prévoir un délai de livraison de 48 heures).

Article 6. Renouvellement du contrat

La durée de location peut cependant être renouvelée, sur demande expresse effectuée 5 jours avant la fin du contrat de location initial. Le renouvellement ne sera validé qu'après réception d'un chèque de 40.00 € couvrant une nouvelle période de 15 jours, ou paiement par carte bancaire par téléphone (au 03 89 50 48 99) de cette même somme.

Article 7. En cas de non retour des produits

En cas de non retour de l'appareil dans le délai imparti, sans aucun contact de la part du locataire et après dépassement du délai de location de 7 jours, la société CHOIX DE VIE SARL s'accordera le droit de procéder pour son compte à l'encaissement du chèque de caution, en guise de dédommagement.

Article 8. Entretien, dommages et non-restitution

Le locataire utilisera, entretiendra et prendra soin de l'appareil en prenant compte de la notice d'utilisation fournie.

Il s'engage à prendre soin de l'appareil de mesure qui lui est loué et sera tenu pour responsable des dégâts qu'il occasionnerait au bien loué, sa responsabilité ne pouvant toutefois excéder la valeur résiduelle de l'appareil telle que définie par le présent contrat.

Dans le cas où le locataire ne restituerait pas l'appareil loué, il sera tenu de payer au propriétaire la valeur résiduelle des biens telle que définie dans ce contrat.

Dans le cas où le locataire restituerait l'appareil en mauvais état de propreté ou d'entretien, ne pouvant être assimilé à une usure normale, nécessitant une remise en état ou en entretien spécifique, il serait tenu de payer les frais de remise en état éventuels, effectués par un professionnel.

Article 9. Responsabilité

Le locataire déclare disposer de toutes les informations et aptitudes nécessaires à l'utilisation adéquate et prudente des appareils de mesure loués.

Le présent contrat de location pourra être conclu uniquement avec des personnes majeures, aptes à utiliser ou détenir ces appareils.

Il est donc seul responsable, à l'exclusion du propriétaire, de tout dommage que l'appareil loué pourrait occasionner au locataire ou à des tiers.

Le locataire reconnaît expressément être le gardien de l'appareil de mesure loué durant l'intégralité du contrat et, le cas échéant, au-delà, jusqu'à la restitution effective du bien.

Le propriétaire n'assume par conséquent aucune responsabilité du fait du matériel loué, notamment du fait de son utilisation inadéquate, imprudente ou illégale.

Article 10. Tribunaux compétents

En cas de litige, le tribunal de Mulhouse est le seul compétent.

Fait à

Le

Le locataire Le propriétaire